

# 8. Agent de Prévention et de Sécurité

## a. Condition d'exercice



### Autorisation des entreprises ou service interne

#### Code de sécurité intérieur Article [L612-1](#) Version en vigueur depuis le 03 juillet 2014

Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article [L611-1](#), et à titre professionnel, pour autrui exclusivement, l'activité mentionnée au 4° du même article [L611-1](#) :

1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

2° Les personnes physiques ou morales non immatriculées au registre du commerce et des sociétés, qui sont établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent une ou plusieurs de ces activités.